

# Bulletin

## [de l'OECBB]

Périodique de veille législative  
à l'attention des professionnels du chiffre



PB-PP | B-7  
BELGIE(N) - BELGIQUE

Mensuel - 6<sup>e</sup> année  
Bureau de dépôt :  
GENT X  
N° d'agrément : P924311

DÉCEMBRE 2024

[www.bulletinoecbb.be](http://www.bulletinoecbb.be)

[La Une]

## Avis CNC 2022/6 – Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société

Avis du 23 février 2022<sup>1</sup>

Notre service de permanence reçoit régulièrement des questions sur les applications comptables d'une liquidation en un seul acte. Nous reproduisons donc l'avis de la Commission des Normes Comptables à ce propos.

### I. Objet de l'avis

1. La Commission a été interrogée sur les obligations de rapport à respecter en cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte<sup>2</sup> d'une société au sens de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations<sup>3</sup> (ci-après : CSA). La Commission consacre un avis distinct aux obligations de rapport en cas de dissolution suivie par une période de liquidation effective<sup>4</sup>.

### II. Analyse

#### A. Considérations liminaires

2. La dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte permet aux sociétés d'alléger et d'accélérer la procédure de dissolution de sorte à quitter le circuit juridique de manière rapide et économique<sup>5</sup>. Dans cette perspective, l'assemblée générale prend, sur proposition de l'organe d'administration, la décision de dissoudre

la société. Cette décision est immédiatement suivie de la décision de clôturer la liquidation, également prise par l'assemblée générale<sup>6</sup>.

3. La Commission fait remarquer que la procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte concerne uniquement les cessations simples, où il n'y a plus rien à liquider ou lorsque la liquidation d'actifs n'est pas nécessaire pour satisfaire toutes les obligations de la société<sup>7</sup> et où, par conséquent, tout peut être réglé avant la décision de dissolution – mis à part, en règle générale, la distribution du patrimoine (restant) aux associés ou actionnaires de la société.

4. La procédure de dissolution et de liquidation en un seul acte s'applique aux SRL, SC, SA<sup>8</sup>, SNC et SComm<sup>9</sup>. Elle s'applique, depuis l'entrée en vigueur du CSA, également aux associations<sup>10</sup>, mais pas aux fondations<sup>11</sup>.

Chers lecteurs,

Ce bulletin mensuel de décembre 2024 est le dernier repris sous cette forme traditionnelle. Nous souhaitons exprimer en cette circonstance notre profonde gratitude pour ces années de collaboration fructueuse avec la rédaction d'*Anthemis* pour la composition de notre **bulletin mensuel d'informations**.

Grâce à l'expertise de PATRICIA KEUNINGS et de l'équipe de rédaction (AUDREY – CLAIRE – THOMAS et les autres intervenants), votre professionnalisme et votre engagement constant, notre bulletin a pu évoluer pour devenir une référence dans son domaine.

Vous avez su insuffler une dynamique exceptionnelle à l'équipe éditoriale, en valorisant la richesse et la diversité des auteurs qui contribuent à chaque numéro.

Votre capacité à maintenir une ligne éditoriale équilibrée, pertinente et en phase avec les attentes de nos lecteurs a été un pilier fondamental de notre réussite. Nous saluons également votre créativité, votre réactivité et l'attention particulière que vous portez à chaque détail, du choix des thèmes à la mise en page finale.

Au nom de toute l'équipe, nous vous remercions sincèrement pour votre soutien indéfectible et votre implication. Ce fut un réel privilège de collaborer avec un partenaire aussi inspirant et professionnel.

Si notre collaboration éditoriale s'arrête ici pour faire place à une nouvelle Newsletter, notre collaboration de formations communes ne s'arrête pas et se poursuivra au travers du RÉSEAU CAP mais aussi de nouvelles opportunités professionnelles.

Bien confraternellement, GÉRARD DELVAUX  
Président de l'OECBB

## Sommaire - n° 63

### Fiscal

Régime temporaire pour la détermination des frais réels d'une voiture de société électrique	p.4
La défaillance de Biztax constitue un cas de force majeure	p.5
Prestation effectuée par un huissier: qui est le preneur? qui peut déduire?	p.6
Déduction de frais liés à des ATN: attention aux mentions du PV d'approbation des comptes annuels	p.7

### RGPD

Utilisation de la boîte e-mail d'un ex-employé	p.8
Un concurrent peut invoquer les violations au RGPD	p.8

### Entreprises

Perte de la protection du nom commercial	p.9
--	-----

### Sociétés

Seul l'actionnaire est titulaire du droit d'action en dissolution	p.9
---	-----

### Commercial

Contrats de sous-traitance et clauses pay-if/when-paid	p.10
--	------

### Environnement

La directive européenne du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est entrée en vigueur le 25 juillet 2024	p.13
--	------

### ASBL

Le droit d'information et d'investigation des administrateurs d'une ASBL	p.14
--	------

### Civil

Le délai de prescription de l'article 2262bis, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , de l'ancien Code civil, court-il également à l'encontre des tiers au contrat?	p.14
---	------

### Social

Test à l'embauche, essai et Dimona	p.15
Professions libérales: quel salaire mensuel minimum?	p.16

### Insolvabilité

Le mode d'introduction de la déclaration de créance	p.16
---	------



Décidés d'exceller!  
[www.oecbb.be](http://www.oecbb.be)



ANTHEMIS  
[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

## B. Conditions d'application

5. La procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte est régie par l'article 2:80 du CSA. En vertu de cet article, ladite procédure peut être appliquée si :

- a) aucun liquidateur n'est nommé;
- b) toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive<sup>12</sup> ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié<sup>13</sup> qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, du CSA, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport. Le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cette procédure<sup>14</sup>. Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;
- c) l'assemblée générale décide la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, soit à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une SNC ou d'une SCS<sup>15</sup>, soit à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une SRL ou d'une SC<sup>16</sup>, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une SA, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les associés ou actionnaires mêmes.

## C. Contexte de la procédure

6. La procédure de dissolution et de clôture de la liquidation permet aux sociétés de regrouper la dissolution et la liquidation avec la clôture de la liquidation afin de quitter, en un seul acte, le circuit juridique. Vu le lien clair entre, d'une part, la dissolution et la liquidation classiques et, d'autre part, la clôture immédiate de la liquidation, la Commission estime utile d'exposer ci-après les obligations de rapport au niveau du droit des comptes annuels en cas de dissolution classique, de liquidation et de clôture de la liquidation et leur lien avec l'article 2:80 du CSA – qui régle la dissolution et la liquidation en un seul acte – en ce qui concerne les rapports à établir.

- **Dissolution** : il ressort de la formulation de l'article 2:80, alinéa 1<sup>er</sup>, du CSA, que l'article 2:71 du CSA – qui régle la dissolution volontaire – doit être respecté lors de l'application de la procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte. Ceci implique l'établissement de rapports et d'un état résumant la situation active et passive conformément à l'article 2:71, § 2, du CSA. En cas de dissolution volontaire, il convient de respecter la règle générale de l'article 2:70, alinéa 2, du CSA, ce qui signifie que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice<sup>17</sup> et que des comptes annuels doivent donc être établis<sup>18</sup>. Ceux-ci couvrent la période allant du début de l'exercice comptable entamé

jusqu'à la date de la dissolution et de la liquidation en un seul acte.

- **Liquidation** : la procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte ne prévoit pas la nomination d'un liquidateur<sup>19</sup>, étant donné qu'aucun acte de liquidation ne doit être accompli<sup>20</sup>. Dans le cadre d'une liquidation classique, le liquidateur doit établir, pour chaque exercice comptable achevé, des comptes annuels et les soumettre à l'assemblée générale. Ceci n'est pas pertinent dans le cadre de la procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, puisque la dissolution de la société n'est pas suivie d'une période de liquidation<sup>21</sup>.
- **Clôture de la liquidation** : à la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes, sur la décharge des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire<sup>22</sup> ainsi que sur la clôture de la liquidation. Il va de soi que l'assemblée générale ne doit pas se prononcer sur la décharge des liquidateurs lors d'une procédure de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte.

## D. Effets au niveau du droit des comptes annuels

7. En ce qui concerne les effets au niveau du droit des comptes annuels, il convient de mentionner la disposition générale formulée à l'alinéa 2, de l'article 2:70, du CSA, qui dispose que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice et qui s'applique à la dissolution volontaire prévue par l'article 2:71 du CSA<sup>23</sup> et qui est formellement visée à l'article 2:80, alinéa 1<sup>er</sup>, du CSA<sup>24</sup>. La règle de l'article 2:70, alinéa 2, du CSA, étant prévue en tant que disposition générale s'appliquant à toutes les formes de dissolution, la Commission estime qu'elle trouve également à s'appliquer aux dissolutions et clôtures de la liquidation en un seul acte<sup>25</sup>. En effet, il ne fait aucun doute que la procédure de clôture immédiate de la liquidation entraîne également la clôture de l'exercice en cours<sup>26</sup>.

8. L'obligation pour l'organe d'administration d'établir des comptes annuels après la clôture de l'exercice et de les soumettre à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'assemblée générale<sup>27</sup> permet de donner chaque année – dans les délais impartis – aux associés, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société<sup>28</sup>, afin qu'ils puissent exercer leur droit de contrôle. Cet objectif garantit la principale fonction de l'assemblée générale et est d'ordre public<sup>29</sup>. Les membres de l'organe d'administration qui ne respectent pas cette obligation peuvent être punis d'une amende<sup>30</sup>. La Commission estime par ailleurs que si la dissolution et la liquidation de la société sont planifiées avant la date de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels du dernier exercice qui précède l'exercice se clôturant par la liquidation et la dissolution en un seul acte, cette assemblée générale doit être avancée de façon à précéder ou à coïncider avec la date de la signature de l'acte de dissolution et de liquidation en un seul acte.

Selon la Commission, cette obligation légale incombant à l'organe d'administration s'ap-

plique pleinement à la dissolution et à la clôture de la liquidation en un seul acte au sens de l'article 2:80 du CSA. En effet, l'organe d'administration de la société concernée doit veiller au respect des obligations de publicité, telles que reprises à l'article 3:10 du CSA.

9. Vu ce qui précède, la Commission estime également qu'il convient d'établir des comptes annuels<sup>31</sup> pour la période qui s'étend du début de l'exercice en cours jusqu'à la date de la décision de dissolution<sup>32</sup> prise par l'assemblée générale en vertu de la disposition expresse de l'article 2:70, alinéa 2, du CSA. Dans cette optique, l'organe d'administration devra non seulement tenir compte de l'article 3:6, § 2, alinéa 2, de l'AR CSA – et donc établir les comptes annuels en discontinuité, à moins que les actifs et passifs de la société soient transférés à une autre personne morale<sup>33</sup>, mais également du caractère spécifique de cette procédure<sup>34</sup>.

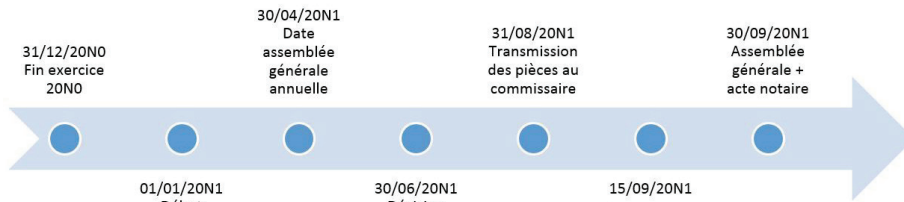
10. Dans ce cadre, l'établissement des comptes annuels portant sur l'exercice qui se clôture par la dissolution et la liquidation en un seul acte n'est pas une mince affaire, étant donné qu'à la date de dissolution et de liquidation, ils doivent déjà être disponibles et contenir tous les éléments nécessaires jusqu'à ce jour-là. De l'avis de la Commission, la meilleure approche à adopter par l'organe d'administration de la société est d'observer une période de *statu quo* entre la date à laquelle les comptes annuels doivent être disponibles pour le commissaire, et la date de l'assemblée générale qui décidera la dissolution et la liquidation en un seul acte. La Commission tient à souligner qu'il convient d'observer en tout temps les principes du droit comptable lors de l'application de l'article 2:80 du CSA. En effet, les comptes annuels<sup>35</sup> doivent donner une image fidèle de la situation de la société jusqu'au moment de la décision de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte prise par l'assemblée générale<sup>36</sup>. Selon la Commission, cela est uniquement possible pour les cessations simples<sup>37</sup>. Si l'organe d'administration constate que le principe de l'image fidèle n'est pas respecté, l'article 2:80 du CSA ne peut pas être appliqué et les règles de dissolution et de liquidation classiques<sup>38</sup> doivent être suivies.

11. Ces comptes annuels doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:10 du CSA.

## III. Exemple

12. La société à responsabilité limitée Z (ci-après : SRL Z) tient sa comptabilité par année civile. L'assemblée générale annuelle a lieu le 30 avril. Les comptes annuels de la SRL Z sont contrôlés par le commissaire nommé par l'assemblée générale. Le 30 juin 20N1, il est décidé de cesser les activités de la société et de lancer la procédure visant à la retirer du circuit juridique. Pour ce faire, l'organe d'administration opte pour la dissolution et la clôture immédiate de la liquidation en un seul acte. L'organe d'administration procède au remboursement de l'ensemble des dettes et aucune nouvelle dette n'est créée. Le 30 septembre 20N1, l'acte de clôture immédiate de la liquidation est signé chez le notaire.

13. Les délais peuvent être schématisés comme suit :



14. La Commission précise ci-après quelles obligations de rapport sont inhérentes, sous l'angle du droit des comptes annuels, à la clôture immédiate de la liquidation au sens de l'article 2:80 du CSA :

- Période 01/01/20N0 – 31/12/20N0 : l'exercice 20N0 est le dernier exercice entier au cours duquel la SRL Z a pleinement<sup>39</sup> exercé ses activités. Il relève de la compétence de l'organe d'administration d'établir des comptes annuels pour l'exercice 20N0;
  - 30/04/20N1 : au 30/04/20N1, à savoir la date de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice 20N0 à l'approbation<sup>40</sup> de l'assemblée générale. Ces comptes annuels sont ensuite, dans les trente jours de leur approbation<sup>41</sup>, déposés à la Banque Nationale de Belgique;
  - Période 30/06/20N1 – 31/08/20N1 : une fois la décision de cesser les activités de la SRL Z prise, l'organe d'administration doit accomplir les actions suivantes :
    - apurer toutes les dettes - de la société<sup>42</sup>;
    - rédiger une proposition de dissolution et un rapport spécial justifiant la proposition de dissolution<sup>43</sup>. L'organe d'administration doit également assurer les tâches suivantes :
      - o payer les provisions nécessaires pour couvrir les frais liés à la clôture immédiate de la liquidation<sup>44</sup>;
      - o établir un état résumant la situation active et passive, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois au moment de la passation de l'acte de dissolution et de liquidation<sup>45</sup>, en l'espèce, le 30/09/20N1<sup>46</sup>;
      - o établir les comptes annuels pour la période 01/01/20N1 – 30/09/20N1<sup>47</sup>.
- Étant donné que l'acte de clôture immédiate de la liquidation est signé le 30/09/20N1, l'organe d'administration doit transmettre l'état résumant la situation active et passive, accompagné des comptes annuels portant sur la période 01/01/20N1 – 30/09/20N1 et de la preuve du paiement de toutes les dettes, au commissaire au plus tard le 31/08/20N1<sup>48</sup>.
- Période 31/08/20N1 – 15/09/20N1 : le commissaire rédige ses rapports sur les pièces qui lui ont été remises (état résumant la situation active et passive et comptes annuels de l'exercice en cours) concernant la clôture immédiate de la liquidation;
  - 15/09/20N1 : le 15/09/20N1, la lettre de convocation à l'assemblée générale est envoyée, et ce également au commissaire et aux membres de l'organe d'administration, en vue d'assister à l'assemblée générale qui

décidera de la clôture immédiate de la liquidation de la SRL Z. Cette lettre de convocation contient un ordre du jour reprenant tous les sujets qui seront traités<sup>49</sup>, ainsi que toutes les pièces qui doivent être transmises aux actionnaires dans le cadre de cette procédure<sup>50</sup>;

- 30/09/20N1 : le 30/09/20N1, l'assemblée générale approuve les comptes annuels portant sur la période 01/01/20N1 – 30/09/20N1, qui doivent ensuite être déposés<sup>51</sup>. L'assemblée générale de la SRL Z décide également, le cas échéant devant le notaire<sup>52</sup>, à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises, la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte<sup>53</sup>. Toutes les pièces, requises par le CSA, établies conformément à la procédure de clôture immédiate de la liquidation sont ensuite déposées<sup>54</sup> au greffe du tribunal de l'entreprise afin d'être versées au dossier de la société et publiées<sup>55</sup> aux Annexes du Moniteur belge.

1 Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 11 juin 2021 sur le site de la CNC.

2 Cette procédure est également appelée « dissolution et liquidation en un seul acte », « liquidation simplifiée », « liquidation en un jour », « procédure d'un jour » ou encore « turbo-liquidation ».

3 Créé par l'art. 2 de la loi du 23 mars 2019, M.B. 4 avril 2019.

4 Voy. l'avis CNC 2022/04 – Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE.

5 H. BRAECKMANS et A. SNYERS, « Status quaestionis inzake vereffening van vennootschappen », in H. BRAECKMANS, M.E. STORME, M. VANMEENEN, B. TILLEMANN et J. VANANROYE (eds.), *Curatoren en vereffenaars: actuele ontwikkelingen IV*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 488.

6 H. DE WULF, « Ontbinding, vereffening en herstructureren: wat brengt het toekomstige Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen? », in A. WYLLEMAN (ed.), *Rechtskroniek voor het notariaat – Deel 32, Bruges, die Keure*, 2018, p. 75.

7 En effet, l'organe d'administration doit avoir pris les mesures nécessaires avant que l'assemblée générale ne décide la dissolution de la société.

8 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), CSA.

9 Art. 2:71, § 5, CSA. Voy. également : Travaux préparatoires, Doc. Parl., Ch., 2017-2018, n<sup>o</sup> 54-3119/001, p. 96.

10 Voy. art. 2:135 CSA. Le présent avis se limite à la procédure de dissolution et de clôture de la liquidation d'une société au sens de l'art. 2:80 du CSA.

11 La dissolution et la liquidation d'une fondation nécessite toujours l'intervention du tribunal (voy. art. 2:114 CSA et art. 2:140 CSA).

12 Visé à l'art. 2:71, § 2, al. 2, CSA.

13 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CSA et art. 2:71, § 2, al. 3, CSA. Le CSA emploie encore le terme « expert-comptable ». À la suite de la fusion de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) avec l'Institut des Experts-comptables et des Conseils Fiscaux (IEC) pour former l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables (désigné par l'abréviation anglophone « ITAA »), le titre existant « expert-comptable » a été adapté en « expert-comptable certifié ».

14 Si la clôture immédiate de la liquidation résulte en une liquidation déficitaire en raison d'une insuffisance d'actifs, l'avis CNC 170/1 – Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs détermine ce qui suit : « Les mêmes principes peuvent être appliqués aux dettes qui, lors de la liquidation de la société, sont remises ou auxquelles le créancier renonce explicitement. Le débiteur "s'enrichit" en effet à concurrence du montant qui est remis ou auquel il est renoncé, et ce montant doit être exprimé dans ses comptes comme un résultat exceptionnel [désormais qualifié de non récurrent]. La situation est très différente lorsqu'au moment de la clôture de la liquidation, toutes les dettes ne peuvent être remboursées en raison d'une insuffisance d'actifs. [...] Ces

dettes impayées doivent dès lors rester comptabilisées, dans l'état de liquidation, au titre de dettes de la société, ce qui donnera lieu à des capitaux propres négatifs ».

15 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), CSA.

16 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), CSA.

17 Art. 2:70, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CSA juncto art. 2:71 CSA. Voy. également les travaux préparatoires, Doc. Parl., Ch., 2017-2018, n<sup>o</sup> 54-3119/008, pp. 2-3.

18 Art. 3:1, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CSA.

19 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CSA.

20 Voy. également art. 2:79 CSA.

21 Voy. art. 2:99 CSA et avis CNC 2022/04 – Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE.

22 Art. 2:100, al. 2, CSA. En l'absence d'un commissaire, les associés ou actionnaires peuvent se faire assister par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié.

23 Visé à l'art. 2:71 CSA.

24 Voy. point n<sup>o</sup> 6, premier tiret.

25 Comme le soutient également l'auteur de cet article : S. DE GEYTER, « t Amendement: Afschaffing van de verplichting om een jaarrekening op te stellen naar aanleiding van de ontbinding en vereffening in één akte », TRV 2020, p. 796. L'auteur estime toutefois que l'article 2:80 du CSA doit être adapté en ce qui concerne l'obligation d'établir des comptes annuels.

26 La société devra également introduire une déclaration à l'impôt des sociétés : voy. la circulaire 2020/C/74 concernant les conséquences de l'article 2:70 du Code des sociétés et des associations sur l'obligation de déclaration en cas de dissolution de la société, 29 mai 2020, www.fisconetplus.be.

27 Art. 3:1, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CSA.

28 Art. 3:1, al. 1<sup>er</sup>, AR CSA.

29 F. HELLEMANS, *De algemene vergadering*, Kalmthout, Biblio, 2001, p. 353, n<sup>o</sup> 315-216.

30 Art. 3:43, § 1<sup>er</sup>, CSA.

31 Voy. également l'avis CNC 110/5 – Établissement, approbation et publicité des comptes annuels.

32 La date de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte est en effet le dernier moment où les comptes annuels du dernier exercice entier précédant la dissolution peuvent être approuvés, étant donné que la société perd sa personnalité juridique active à l'issue de la clôture de la liquidation : voy. H. BRAECKMANS et A. SNYERS, « Status quaestionis inzake vereffening van vennootschappen », op. cit., p. 499.

33 Le présent avis n'a pas pour but d'aborder ces cas de figure. Pour plus d'informations, voy. l'avis CNC 2018/08 – Événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice et l'avis CNC 2018/18 – Going concern – Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société.

34 Par exemple, en raison de la clôture immédiate de la liquidation au sens de l'art. 2:80 du CSA, l'organe d'administration d'une société qui doit établir un rapport de gestion ne sera pas en mesure d'y reprendre les informations concernant les événements importants postérieurs à la date du bilan, étant donné qu'il n'y aura plus de période après la date du bilan. Le cas échéant, l'organe d'administration est tenu d'en faire une mention appropriée dans l'annexe.

35 Voir à ce propos l'art. 3:3, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, AR CSA : « Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté ».

36 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, CSA.

37 Voy. également le point 3.

38 Avis CNC 2022/04 – Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE.

39 Et en continuité.

40 Voy. également l'art. 3:1, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CSA.

41 Art. 3:10 CSA.

42 Voy. également l'art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CSA concernant la consignation et l'accord écrit sur l'application de la procédure de clôture immédiate de la liquidation. Dans le présent exemple, il est question d'une société qui a remboursé toutes ses dettes.

43 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, CSA juncto art. 2:71, § 2, al. 1<sup>er</sup>, CSA.

44 Notamment les honoraires de notaire et de commissaire et une éventuelle consignation des sommes nécessaires au règlement des dettes (fiscales) latentes. Voir également : H. BRAECKMANS et A. SNYERS, « Status quaestionis inzake vereffening van vennootschappen », op. cit., p. 500.

45 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, CSA juncto art. 2:71, § 2, al. 2, CSA.

46 L'organe d'administration peut dès lors établir cet état à partir du 30/06/20N1.

47 Voy. le point II.D. du présent avis.

48 Art. 3:74, al. 1<sup>er</sup>, CSA.

49 Voy. également : H. BRAECKMANS et A. SNYERS, « Status quaestionis inzake vereffening van vennootschappen », op. cit., pp. 500 à 502.

50 Art. 5:84, al. 1<sup>er</sup>, CSA. Voy. également : A. TILLIEUX et C. VERSTAPPEN, « De ontbinding en vereffening in één akte. Licht aan het einde van de tunnel? », TRV 2015, p. 11.

51 Voy. point n<sup>o</sup> 11.

52 Art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, CSA juncto art. 2:71, § 6, CSA.

53 Art. 5:84, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), CSA. S'il s'agit toutefois d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, la dissolution et à la clôture de la liquidation en un seul acte doit être décidée à l'unanimité de tous les associés (art. 2:80, al. 1<sup>er</sup>, 3, a), CSA).

54 Art. 2:8, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, a), art. 2:8, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, CSA et art. 2:12 CSA.

55 Art. 2:13 CSA.

## Régime temporaire pour la détermination des frais réels d'une voiture de société électrique

L'avantage imposable pour l'utilisation privée d'une voiture de société est déterminé forfaitairement sur la base de l'article 36, § 2, du CIR 92. Si l'employeur met à la disposition du travailleur à la fois une voiture de société et une carte carburant, l'avantage lié à la carte carburant est compris dans l'avantage forfaitaire.

En réponse à une question parlementaire, le ministre a déjà précisé que, lorsque l'électricité fournie par la société a exclusivement servi au rechargement des voitures de société électriques, un seul avantage au nom du bénéficiaire d'entreprise est imposable, à savoir un avantage de toute nature en raison de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition<sup>1</sup>.

### Confirmation : pas d'ATN

Par après, le ministre a abordé le traitement fiscal de la mise à disposition d'un chargeur ou d'une borne de rechargement dans la réponse à une autre question parlementaire<sup>2</sup>.

Selon lui, la mise à disposition de la voiture de société électrique avec borne de recharge et le remboursement par l'employeur de l'électricité chargée avec cette borne de recharge seront traités fiscalement de la même manière que la mise à disposition d'une voiture de société avec carte de carburant associée, si trois conditions sont réunies :

- en plus d'une voiture de société électrique, l'employeur met également à la disposition de son travailleur un chargeur à domicile ou une borne de recharge électrique ;
- qui dispose d'un système de communication spécifique qui transmet à l'employeur la quantité d'électricité consommée ;
- et si la « *car policy* » applicable prévoit en outre le remboursement de l'électricité chargée par le chargeur à domicile.

Dans ce cas, un seul avantage de toute nature sera imposé, à savoir l'avantage de toute nature évalué forfaitairement applicable à la voiture de société électrique. Dans ces circonstances, le remboursement de l'électricité ne donne lieu à aucun avantage imposable supplémentaire, pour autant que le remboursement concerne uniquement l'électricité chargée pour la voiture de société électrique mise à disposition.

Le remboursement par l'employeur doit s'effectuer sur la base des frais d'électricité réels du travailleur. Tous les moyens de preuve du droit commun sont admis à cet effet, à l'exception du serment.

Selon le ministre, ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à disposition d'une voiture d'entreprise hybride rechargeable.

En réponse à une nouvelle question parlementaire, le ministre a précisé que le travailleur peut également utiliser sa propre borne de recharge pour recharger chez lui sa voiture d'entreprise. L'employeur ne doit pas obligatoirement mettre à disposition une borne de recharge pour l'application de la tolérance administrative

(application d'un seul ATN). La mise à disposition d'une borne de recharge n'est en effet pas une condition en soi pour l'application de cette tolérance administrative. Il est toutefois nécessaire que la consommation d'électricité pour la recharge à domicile de la voiture d'entreprise puisse être déterminée de manière vérifiable<sup>3</sup>.

Le ministre a semblé ainsi revenir sur la première condition imposée au départ.

### Remboursement des frais réels

Le remboursement doit s'effectuer sur la base des frais d'électricité réels du travailleur.

Un parlementaire a fait remarquer au ministre des Finances que le prix ne cesse de varier tout au long de la journée. La charge administrative qui incombera à une entreprise dans le cadre de l'application de cette règle sera énorme.

Le ministre a tenté de rassurer tout le monde.

Il confirme d'abord le maintien du principe du remboursement des frais réels afin de garantir un traitement équitable entre les travailleurs et d'éviter une nouvelle technique d'optimisation fiscale.

S'il n'est pas toujours évident de mesurer les frais réels, des applications permettent des mesures précises. Il annonce ainsi l'arrivée d'une circulaire qui autorisera l'utilisation d'un sous-compteur avec un contrat d'énergie et d'électricité distinct.

Cependant, tant que les évolutions technologiques n'auront pas été globalement mises en œuvre, les services du fisc auront recours à un tarif spécifique de la CREG. Selon lui, personne ne doit craindre une hausse fiscale pure et simple<sup>4</sup>.

● BERNARD MARISCAL  
Conseiller fiscal

## Projet de décret sur la suppression du chèque-habitat et réduction des droits d'enregistrement en Région wallonne<sup>1</sup>

La Région wallonne envisage de supprimer le chèque-habitat, tout en réduisant les droits d'enregistrement applicables à l'achat d'un bien immobilier. Ces changements marquent une évolution significative dans les politiques de soutien au logement en Wallonie.

### La fin du chèque-habitat : vers un recentrage budgétaire

Introduit en 2016, le chèque-habitat octroyait une aide financière annuelle destinée aux ménages modestes, basée sur leurs revenus et la composition du foyer. L'objectif était de faciliter l'acquisition de biens immobiliers, en allégeant la charge des emprunts hypothécaires.

Le projet de décret prévoit la suppression de ce mécanisme, en raison de son efficacité jugée limitée. Selon le Gouvernement wallon, le dispositif bénéficiait souvent à des ménages qui auraient pu acheter un logement sans aide, tout en représentant une charge budgétaire importante. La suppression vise également à simplifier la gestion administrative des aides publiques.

Cette décision suscite des critiques. Les défenseurs du dispositif, notamment parmi les ménages bénéficiaires et les professionnels de l'immobilier, craignent qu'elle n'aggrave les difficultés d'accès à la propriété pour les ménages les plus modestes.

### Réduction des droits d'enregistrement : un nouveau levier fiscal

Pour compenser cette suppression, le projet de décret introduit une réduction des droits d'enregistrement de 12,5 % à 3 % pour l'acquisition d'une habitation propre et unique. Cette mesure vise à diminuer les frais liés à l'achat immobilier, particulièrement pour les primo-acquéreurs.

En outre, cette réforme cherche à relancer le marché immobilier en Wallonie, en stimulant les transactions et en offrant un avantage fiscal direct aux acquéreurs.

### Un impact contrasté pour les ménages wallons

L'adoption de ce décret entraînerait des effets variés. Si la réduction des droits d'enregistrement est susceptible de bénéficier à un grand nombre d'acheteurs, la suppression du chèque-habitat risque de pénaliser les ménages les plus modestes, qui perdraient une aide annuelle précieuse. Le débat parlementaire devra évaluer l'équilibre entre ces deux mesures.

### Perspectives et débats à venir

Le projet de décret sera discuté au Parlement wallon au mois de décembre. Parmi les points clés du débat : la question des alternatives au chèque-habitat, l'ampleur de la réduction des droits d'enregistrement et les implications pour le budget régional.

● EMMANUEL DELANNOY  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Projet de décret 97/001.

<sup>1</sup> Q. et R., Ch. repr., 2013-2014, n° 53-159, p. 311 – Q. du député Luc Van Biesen du 20 mars 2014.

<sup>2</sup> Q. et R., Ch. repr., 2020-2021, n° 55-060, 24 juillet 2021 – Q. n° 472 du député Joris Vandenbroucke, 1<sup>er</sup> juin 2021.

<sup>3</sup> Q. et R., Ch. repr., 2023-2024, n° 55-124, 29 novembre 2023 – Q. n° 1738 du député Wouter Vermeersch, 26 octobre 2023.

<sup>4</sup> Doc. parl., Ch. repr., séance plénière, 2024-2025, CRAVB 56 PLEN du 26 septembre 2024 – Q. parlementaire orale n° 56000028P du député Steven Coenegrachts.

## La défaillance de Biztax constitue un cas de force majeure

Un contribuable qui dépose tardivement sa déclaration fiscale ne peut être sanctionné par un accroissement d'impôt lorsque ce retard est dû à un cas de force majeure.

### Contexte

Une société tente, le dernier jour du délai légal et à deux reprises (à 17 h 09 et à 17 h 41), de déposer sa déclaration fiscale, mais, finalement, échoue en raison de problèmes techniques sur Biztax.

La déclaration est alors déposée trois jours plus tard, ce qui vaut à la société d'être taxée d'office et de se voir infliger un accroissement d'impôt de 200 % pour une 15<sup>e</sup> infraction avec intention d'échapper à l'impôt.

La société décide dès lors de contester l'accroissement d'impôt en invoquant l'existence d'un cas de force majeure.

### La force majeure

La force majeure constitue une cause générale d'exonération en droit fiscal, qui peut toujours être invoquée, même dans le silence de la loi, et dont la preuve doit être rapportée par celui qui s'en prévaut.

Elle suppose l'existence d'une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer. La force majeure est donc inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

### Décision du tribunal

Pour le tribunal de première instance de Bruges<sup>1</sup>, l'indisponibilité de Biztax constitue un tel cas de force majeure dans le chef de la société qui non seulement ne pouvait pas être tenue pour responsable des dysfonctionnements de Biztax, mais qui, en outre, n'avait pas à prévoir qu'elle pourrait rencontrer de telles difficultés.

Le contribuable, qui est obligé de recourir à Biztax, doit en effet pouvoir déposer sa déclaration à tout moment, y compris le dernier jour du délai, et ne devrait d'ailleurs pas être tenu de devoir s'y prendre à plusieurs reprises.

Il est de la responsabilité de l'administration fiscale de garantir le fonctionnement sans faille de Biztax, jusques et y compris le dernier jour du délai.

Le fait que le contribuable n'ait rempli un formulaire de contact ne peut lui être reproché d'autant qu'après 17 heures, il n'est plus possible de joindre l'administration fiscale.

Le tribunal décide dès lors d'annuler purement et simplement l'accroissement d'impôt de 200 % qui avait été infligé au contribuable.

● JONATHAN PICAVET

Avocat fiscaliste - DBB/DEFENSO

<sup>1</sup> Civ. Bruges, 30 septembre 2024, R.G. n° 22/2906/A, disponible sur Taxwin.

## Les implications juridiques des informations étrangères recueillies lors d'un contrôle fiscal

Un arrêt récent de la cour d'appel d'Anvers, daté du 22 octobre 2024, apporte un éclairage sur l'utilisation des informations étrangères dans les contrôles fiscaux. Les faits de cette affaire mettent en évidence les défis complexes liés à l'intégration des données fiscales provenant de pays étrangers dans les procédures nationales.

### Les faits à l'origine de la décision

Dans cette affaire, l'administration fiscale belge avait obtenu des informations concernant des comptes bancaires étrangers détenus par des contribuables belges. Ces données avaient été transmises dans le cadre d'un échange d'informations entre administrations fiscales, conformément aux conventions internationales. L'administration belge s'était appuyée sur ces données pour mener des contrôles approfondis et réclamer des redressements fiscaux substantiels.

Les contribuables concernés ont contesté la légalité de cette démarche, invoquant une série de manquements procéduraux. Ils ont notamment argué que les informations obtenues étaient incomplètes et qu'elles ne respectaient pas le principe de proportionnalité. En outre, ils ont souligné que l'administration fiscale n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour justifier l'ampleur des redressements demandés.

### La position de la cour d'appel d'Anvers

La cour d'appel d'Anvers a confirmé la validité de l'utilisation des données étrangères, mais avec des réserves importantes. Elle a rappelé que l'administration fiscale doit démontrer que les informations utilisées sont pertinentes, exactes et collectées dans le respect des droits fondamentaux des contribuables. En l'espèce, la cour a estimé que les données transmises par l'administration étrangère répondaient à ces critères.

Cependant, la cour a également insisté sur la nécessité pour l'administration fiscale de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Elle a jugé que les contribuables devaient avoir un accès complet aux informations utilisées contre eux, ainsi qu'une opportunité raisonnable de contester leur contenu. La cour a annulé certaines parties des redressements dans lesquelles l'administration n'avait pas respecté ces exigences procédurales.

### Enjeux juridiques et enseignements de la décision

Cette affaire met en lumière plusieurs problématiques juridiques clés :

1. *La coopération internationale* : Les conventions fiscales internationales et l'échange automatique d'informations sont des outils puissants pour lutter contre l'évasion fiscale. Cependant, leur mise en œuvre doit respecter les principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux.
2. *Le droit à un procès équitable* : Les contribuables doivent pouvoir se défendre efficacement contre les redressements fiscaux.

Cela inclut un accès complet aux preuves et une garantie de transparence de la procédure.

3. *La proportionnalité des mesures* : L'utilisation des informations fiscales étrangères doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire et pertinent pour l'objectif poursuivi.

Conclusion : une décision équilibrée et pédagogique

La décision de la cour d'appel d'Anvers reflète un effort d'équilibre entre l'efficacité de la lutte contre l'évasion fiscale et la protection des droits des contribuables. Elle souligne l'importance d'un cadre procédural solide pour garantir une utilisation équitable des données étrangères dans les contrôles fiscaux. Cette affaire servira sans doute de référence pour les juridictions confrontées à des questions similaires à l'avenir.

● OLIVIER D'AOUT

Avocat aux barreaux de Liège-Huy et de Charleroi

### Votre courrier...

N'hésitez pas à faire parvenir vos questions et commentaires à

**CLAIRE DELHAYE**  
Assistante éditoriale

Vos questions doivent porter sur des sujets d'ordre juridique d'intérêt général (c'est-à-dire susceptibles d'engendrer une réponse publiable comme telle dans le *Bulletin de l'OECCBB*).

claire.delhaye@anthemis.be

Tél. : +32 10 42 02 92

## Prestation effectuée par un huissier : qui est le preneur ? qui peut déduire ?

Devant parfois agir suite à une injonction de la justice, il n'est pas toujours aisé de déterminer qui est le preneur d'un service effectué par un huissier et qui peut donc déduire.

L'exemption de TVA relative aux prestations des notaires et des huissiers de justice a été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>1</sup>. Une explication détaillée concernant l'assujettissement des huissiers de justice avait déjà été fournie par l'administration<sup>2</sup>. Une nouvelle circulaire vient néanmoins d'être publiée<sup>3</sup>. En ce qui concerne la détermination du preneur de services, l'administration y explique ainsi qu'il convient de distinguer deux types de situations :

**1. Situation de type A :** le cocontractant en matière de TVA est également celui qui paie la prestation fournie par l'huissier de justice, que ce soit par l'intermédiaire d'un avocat ou non.

**2. Situation de type B :** une personne autre que le cocontractant en matière de TVA (la personne désignée comme étant le débiteur par le Code judiciaire) paie la prestation fournie par l'huissier de justice.

Cette distinction entre ces deux situations est particulièrement importante pour l'exercice du droit à déduction par le cocontractant. En effet, dans une situation de type B, lorsque le cocontractant en matière de TVA demande une facture alors qu'une autre partie (le débiteur) paie les services prestés, TVA comprise, le premier peut porter la TVA en déduction selon les règles ordinaires. À cet égard, le remboursement de la TVA déductible par le cocontractant précité au débiteur ne constitue pas une condition pour pouvoir exercer le droit à déduction. Si, toutefois, dans une situation de type B, le cocontractant demande une facture pour pouvoir exercer son droit à déduction avant que le débiteur n'ait acquitté la TVA à l'huissier de justice, ce dernier peut choisir de porter la TVA en compte au requérant (cocontractant en matière de TVA) plutôt qu'au débiteur.

Dans les dossiers de type B où le débiteur a effectué le paiement (TVA comprise) et où le cocontractant demande une facture, l'administration n'émettra cependant pas de critique si l'huissier appose sur la facture une mention rappelant au cocontractant qu'est liée à l'exercice du droit à déduction l'obligation de droit civil de rembourser au débiteur la TVA déduite. Sur le plan fiscal, le cocontractant conserve le droit à déduction. Toutefois, l'Administration ne s'oppose pas à l'apposition d'une telle mention, car il est juridiquement inconcevable que le créancier (cocontractant de l'huissier de justice) s'enrichisse grâce à la TVA payée par le débiteur.

● FRANÇOIS COUTUREAU\*  
Conseiller général

<sup>1</sup> Art. 53 de la loi du 28 octobre 2011 portant dispositions diverses, M.B., 30 décembre 2011.

<sup>2</sup> Décisions n<sup>os</sup> ET 122.121 du 8 mars 2012 et ET 122.121/2 du 16 avril 2012.

<sup>3</sup> Circulaire 2024/C/61 du 7 octobre 2024.

\* Les propos de l'auteur n'engagent pas l'autorité à laquelle il appartient.

## Remboursement de la recharge à domicile : le tarif de la CREG peut temporairement être utilisé

Le sujet, sensible pour les consommateurs, du traitement fiscal de la recharge de véhicules de société électriques à domicile, a fait l'objet d'une question parlementaire posée par M. Steven Coenegrachts à M. le ministre des Finances Van Peteghem<sup>1</sup>.

Cette question s'inscrit dans le contexte général du verdissement du parc automobile, y compris celui de deuxième main. On se souviendra utilement, à cet égard, que les personnes physiques ont été encouragées, *via* une réduction d'impôt<sup>2</sup> (à concurrence d'un montant de 1500,00 € ou 1750,00 € par borne et par contribuable, selon que les dépenses ont été payées respectivement en 2021 ou 2022), à installer une borne de recharge fixe à domicile pour véhicules électriques. En l'occurrence, il semble que cette initiative ait contribué à transformer de manière durable ledit parc automobile : 15 % des voitures de société sont 100 % électriques et 17 % hybrides.

M. le député Coenegrachts rappelle à M. le ministre des Finances que ce dernier a toujours défendu le point de vue selon lequel le rechargement d'un véhicule au moyen d'une borne à domicile devait être imposé sur la base du prix réel de l'électricité, et ce, alors même que ce prix est susceptible de fluctuer quotidiennement.

L'application de cette règle engendre dans le chef des entreprises une importante charge administrative.

Afin de rassurer les employeurs et les employés, M. le ministre des Finances indique qu'une circulaire administrative est en cours d'élaboration ; celle-ci consacrerait le principe de base du remboursement sur la base des frais réels, qui est un principe fondamental de notre législation permettant d'assurer une égalité de traitement entre les employés.

Par ailleurs, aussi longtemps que les évolutions technologiques ne seront pas généralisées, l'administration fiscale appliquera, quoique temporairement, un tarif de la CREG spécifique.

Le tarif en question sera choisi afin de garantir un traitement égalitaire entre chaque employé.

Enfin, le M. le ministre des Finances précise que le verdissement du parc automobile n'aura pas pour conséquence une augmentation de la charge fiscale. On aimerait le croire.

En tout état de cause, la circulaire administrative en cours de préparation est d'ores et déjà attendue avec une certaine impatience...

● GAËTAN ZEYEN  
Avocat fiscaliste au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Doc., Ch., Compte-rendu intégral, CRIV 56 Plen (006), 26 septembre 2024, pp. 8 et s., Fiscologue, n° 1851, p. 13.

<sup>2</sup> Pour une description complète du régime fiscal en question : voy. Circulaire administrative 2023/C/57 du 8 juin 2023 + FAQ.

## Les arriérés de profits peuvent être taxés distinctement

La Cour constitutionnelle a été interrogée sur l'éventuel caractère discriminatoire de l'article 171, 5° b), du CIR 92 en ce que cette disposition créerait une différence de traitement entre les contribuables qui perçoivent des rémunérations et ceux qui perçoivent des profits, lorsque le paiement intervient, en raison d'un litige, après l'expiration de la période imposable à laquelle ils se rapportent<sup>1</sup>.

Selon l'article 171, 5° b), du CIR 92, les arriérés de rémunération des salariés ne sont pas soumis au taux progressif de l'IPP s'ils sont payés tardivement par le fait de l'autorité publique ou s'ils résultent d'un litige. Dans ce cas, ces arriérés sont taxés distinctement au taux d'imposition moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année d'exercice.

Un architecte a perçu des arriérés d'honoraires à la suite d'un litige avec son associé. Il a déclaré la totalité des montants à l'IPP et a revendiqué l'imposition distincte de ces sommes. De son côté, l'administration fiscale estimait que l'architecte ne pouvait pas bénéficier du taux distinct, celui-ci étant applicable aux salariés.

Le tribunal de première instance de Liège, confronté à cette problématique, a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Selon la Cour, le fait qu'un revenu soit payé tardivement en raison de l'existence d'un litige peut avoir une incidence défavorable sur les impôts à payer, tant pour les travailleurs indépendants (profits) que pour les travailleurs salariés (rémunérations). Il s'agit donc de situations comparables. Ensuite, la Cour a examiné si la différence de traitement pouvait être justifiée de manière raisonnable, ce qui n'était pas le cas. La Cour a conclu que la différence de traitement qui existe entre les travailleurs indépendants et salariés découle de la disposition en cause<sup>2</sup> et ni les travaux préparatoires ni le mémoire du Conseil des ministres ne fait apparaître pour quel motif les titulaires de profits devraient être tenus de réclamer en justice le surcoût fiscal résultant du retard de paiement, tandis que les titulaires de rémunérations pourraient bénéficier d'une imposition distincte<sup>3</sup>. La Cour a donc conclu à l'incompatibilité de l'article 171, 5° b), du CIR 92 avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

● LUDOVIC HUBERT  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> C.C., 18 juillet 2024, n° 87/2024.

<sup>2</sup> Art. 171, 5° b), CIR 92.

<sup>3</sup> Considérant B.12.4 de l'arrêt de la Cour.

## Déduction de frais liés à des ATN : attention aux mentions du PV d'approbation des comptes annuels

La cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 17 septembre 2024, souligne que de simples mentions formelles dans les procès-verbaux des assemblées générales ne suffisent pas à prouver que les options sur actions octroyées aux dirigeants d'entreprise sont des rémunérations pour des prestations réelles et rejette leur déductibilité.

La question de la déduction à l'impôt des sociétés d'un avantage en nature, taxable de manière forfaitaire à l'impôt des personnes physiques, fait souvent « tiquer » l'administration lorsqu'il y a une disproportion entre le coût pour la société et le montant de l'avantage taxable à charge du dirigeant d'entreprise (prenons l'exemple de la mise à disposition d'un immeuble taxé sur la base du revenu cadastral dont l'avantage est taxé de manière bien moindre que le bénéfice réel).

Dans un arrêt récent, la cour d'appel d'Anvers a eu à connaître de la question de la déductibilité des frais engagés par une société dans le cadre d'un plan d'options sur actions accordé à son dirigeant.

Les plans d'options constituent une rémunération alternative dans les sociétés d'une certaine importance, permettant de fidéliser à plus long terme les travailleurs afin que ceux-ci soient liés aux performances réelles réalisées par l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Le montant de l'avantage taxable est imposé de manière forfaitaire à 18 % ou 9 % de la valeur de l'action au moment de l'octroi.

Dans le dossier soumis à la cour d'appel d'Anvers, une société unipersonnelle de médecins avait octroyé à son dirigeant des options sur actions dans le cadre d'un avantage de toute nature.

La cour a estimé que ces frais n'étaient pas déductibles sur la base de l'article 49 du CIR 92 car le contribuable ne parvenait pas à démontrer que l'octroi de telles options rémunérait des prestations réelles fournies par le dirigeant.

La cour d'appel d'Anvers a suivi la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>1</sup> selon laquelle les avantages de toute nature octroyés aux dirigeants d'entreprise doivent être en lien direct avec des prestations effectivement fournies pour être fiscalement déductibles.

Selon l'article 49 du CIR 92, les frais professionnels ne sont déductibles que s'ils ont été faits ou supportés dans le but d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables. Dans le contexte des dirigeants d'entreprise, cela signifie que les frais ne peuvent être déduits que s'il est prouvé qu'ils rémunèrent des prestations réelles.

En matière de charge professionnelle, c'est en principe le contribuable qui doit apporter la preuve du caractère déductible des charges qu'il entend déduire de sa base d'imposition.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen, mais, généralement, elle repose sur des documents tels que des factures, des contrats, des relevés bancaires ou encore des justificatifs démontrant la réalité et le lien direct de la dé-

pense avec l'activité professionnelle et la réalité des prestations.

L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers illustre la difficulté probatoire entre l'octroi d'un avantage en nature et son lien avec des prestations dans de petites sociétés unipersonnelles.

Le tribunal de première instance avait pourtant accepté la déduction en se basant sur le procès-verbal de l'assemblée générale de la société de médecins, qui indiquait que l'intention de la société était de rémunérer son dirigeant par des options sur actions, conformément à une politique de rémunération.

Cependant, en appel, la cour a rejeté cette position, considérant que les mentions dans le procès-verbal étaient trop générales et ne prouvaient pas que l'octroi des options était directement lié à des prestations réelles. De plus, aucun document additionnel n'a été fourni pour démontrer que les options faisaient partie d'une politique de rémunération spécifique et justifiée.

Selon la cour, une justification plus détaillée est nécessaire, sous forme d'analyses financières, d'objectifs mesurables ou de contrats formalisant les prestations.

La cour a également mis en avant le risque de conflit d'intérêts étant donné que le dirigeant était aussi l'actionnaire majoritaire de la société, rendant ainsi plus délicat le contrôle des avantages qu'il s'octroyait. Dans ces conditions, l'octroi d'options sur actions sans justification adéquate a été perçu par la cour comme une libéralité et non comme une rémunération pour des prestations réelles, justifiant ainsi le refus de la déduction.

L'arrêt met en évidence les difficultés rencontrées par les petites entreprises, souvent unipersonnelles, pour apporter cette preuve de manière formelle et substantielle.

Il est en effet plus aisé pour des sociétés de plus grande taille d'établir des politiques de rémunération précises, parfois gérées par des comités spécialisés. Dans les petites sociétés, où il y a souvent une quasi-identité entre le dirigeant et l'entreprise, la démonstration est complexe.

● EMMANUEL DELANNOY  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 14 octobre 2016, R.G. n° F.14.0203.N, www.cass.be.

## Les pouvoirs d'investigation du fisc au regard de l'accès aux boîtes mail : une décision interpellante

Le jugement rendu par le tribunal civil de Bruges le 15 avril 2024 concerne un litige entre deux sociétés belges, parties d'un groupe international actif dans la vente au détail en ligne, et l'administration fiscale (ISI). Le contentieux porte sur un contrôle fiscal effectué en mars 2022, où les sociétés ont refusé de coopérer en ne fournissant pas certaines données numériques, y compris des boîtes mail, sans filtrage préalable des informations confidentielles.

### Les faits

Lors d'un contrôle inopiné réalisé sur la base des articles 319 CIR92 et 63 du Code de la TVA, l'administration fiscale a rencontré des difficultés quant à l'accès aux données numériques, en particulier aux mails professionnels des sociétés concernées. Le litige a conduit à une première décision en référé, dans laquelle le tribunal de première instance a refusé de contraindre le contribuable à coopérer (Civ. Bruges, 26 août 2022). L'administration fiscale a interjeté appel et a obtenu gain de cause devant la cour d'appel de Gand (13 juin 2023), qui a ordonné la saisie des boîtes mail sous contrôle d'un séquestre judiciaire.

Toutefois, la société n'a pas totalement coopéré par la suite, bloquant l'accès à certaines données hébergées dans le cloud. En septembre 2023, l'administration fiscale a introduit une nouvelle procédure pour obtenir la remise des mails scellés ainsi que des autres données numériques non encore remises au séquestre.

### Les questions de droit

Plusieurs questions juridiques ont été soulevées dans cette affaire :

- **Confidentialité et filtrage des données** : Le tribunal devait statuer sur la manière dont les emails échangés entre le contribuable et son avocat, couverts par le secret professionnel, devaient être traités. Le contribuable a demandé que ces mails soient filtrés par le bâtonnier avant d'être remis à l'administration fiscale. Le tribunal a rejeté cette demande, estimant que le filtrage pouvait être effectué par le séquestre judiciaire en présence de l'administration fiscale et du contribuable, ce qui contrevient à certaines jurisprudences relatives à la protection des communications confidentielles.
- **Astreinte** : Le tribunal s'est également prononcé sur la possibilité d'imposer une astreinte pour non-coopération. Conformément à l'article 381 CIR92 et 92ter du Code de la TVA, le tribunal a fixé une

astreinte de 2500 euros par jour (maximum 50000 euros) si le contribuable ne respectait pas ses obligations.

- **Exécution provisoire du jugement** : Enfin, le tribunal a déclaré que, conformément à l'article 377 CIR92, la décision ne pouvait pas être exécutée par provision. Ainsi, en cas d'appel, l'exécution du jugement serait suspendue, y compris l'astreinte.

## Commentaire

Le jugement soulève plusieurs points de droit importants. D'une part, il apparaît que le tribunal a sous-estimé la portée du secret professionnel, en refusant l'intervention du bâtonnier pour le filtrage des mails, ce qui va à l'encontre des articles 6 et 8 de la CEDH ainsi que de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Par contre, l'introduction d'une astreinte par la loi du 20 novembre 2022 permet à l'administration fiscale de contraindre les contribuables à coopérer, mais cette astreinte ne peut pas être exécutée immédiatement en raison du caractère suspensif de l'appel.

Ainsi, bien que le tribunal ait tenté d'inciter le contribuable à respecter ses obligations, l'astreinte perd en efficacité du fait de la suspension en cas de recours. Le législateur doit être à notre sens appelé à clarifier certains points relatifs à l'exécution provisoire de telles décisions.

● OLIVIER D'AOUT

Avocat aux barreaux de Liège-Huy et de Charleroi



## [RGPD]

### Utilisation de la boîte e-mail d'un ex-employé

Le 16 juillet 2024, la chambre contentieuse de l'Autorité belge de protection des données («APD») a rendu une décision rappelant les principes applicables concernant la boîte e-mail d'un ex-employé<sup>1</sup>.

En octobre 2020, un travailleur clef d'une société est licencié sans préavis. Le contexte ne permet pas de préparer les dossiers pour les transmettre à un successeur. Le travailleur adresse un courrier recommandé à son ancien employeur lui demandant de cesser de faire usage de sa boîte e-mail professionnelle. Sans réponse, il introduit une plainte auprès de l'APD<sup>2</sup>.

L'employeur fait valoir qu'il lui était nécessaire de conserver l'adresse e-mail afin d'assurer la continuité des activités de la société, que la personne licenciée était le seul employé à temps plein, jouait un rôle clef dans l'entreprise et était en contact direct avec les clients. L'employeur a expliqué avoir placé un message de réponse automatique mentionnant que la personne en question avait quitté l'entreprise, que l'adresse e-mail serait prochainement désactivée et que l'adresse e-mail à utiliser à l'avenir était une adresse e-mail générique. Enfin, il a invoqué le fait qu'en mentionnant dans une précédente décision que le délai d'utilisation d'un message automatique de réponse ne devrait, «idéalement», pas dépasser un à trois mois<sup>3</sup>, l'APD laissait entrevoir la possibilité d'un délai plus long en fonction des circonstances concrètes.

Selon l'APD, le blocage de la boîte e-mail doit intervenir après en avoir averti le travailleur et fait insérer un message automatique avertissant le correspondant que la personne n'exerce plus ses fonctions au sein de l'entreprise, tout en renvoyant vers une autre personne de contact ou une adresse e-mail générique. Cette façon de procéder est à privilégier par rapport au transfert automatique des courriels vers une autre adresse de l'entreprise. En effet, en ce cas, l'émetteur du message n'est *a priori* pas informé. Des informations d'ordre privé pourraient être divulguées à l'insu tant de la personne concernée que de l'émetteur du message.

L'APD précise que la période pendant laquelle une réponse automatique est envoyée doit être d'un mois. Un délai plus long, ne pouvant idéalement pas dépasser trois mois, doit être motivé et se faire avec l'accord de la personne concernée ou, au minimum, après l'en avoir avertie. Au-delà de cette période, la messagerie électronique de la personne concernée doit être supprimée. En l'espèce, l'employeur ayant maintenu le message de réponse automatique pendant un délai de cinq mois, cette durée est jugée excessive.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

1 APD, décision quant au fond 87/2024 du 3 juin 2024, [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be).

2 APD, chambre contentieuse, décision 97/2024 du 16 juillet 2024, [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be).

3 APD, chambre contentieuse, décision au fond 64/2020 du 29 septembre 2020, [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be).

### Un concurrent peut invoquer les violations au RGPD

Dans une intéressante décision<sup>1</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour les concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, de la contester en justice en tant que pratique commerciale déloyale interdite.

La Cour fédérale de justice allemande doit trancher un litige entre deux pharmaciens allemands. Le pharmacien titulaire de la pharmacie Lindenapotheke commercialise sur Amazon, depuis l'année 2017, des médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies. Les clients doivent saisir plusieurs informations lors de la commande en ligne de ces médicaments. En se fondant sur la réglementation allemande en matière de pratiques commerciales déloyales, le pharmacien concurrent a demandé à la justice allemande d'ordonner au titulaire de Lindenapotheke d'arrêter cette activité tant qu'il n'est pas garanti que les clients puissent donner leur consentement préalable au traitement de données personnelles concernant la santé. Les tribunaux de première et deuxième instances ont considéré que cette commercialisation constituait effectivement une pratique déloyale et illicite, puisque contraire au RGPD.

La Cour fédérale demande à la CJUE si la législation nationale, qui permet à un concurrent d'agir en justice contre l'auteur présumé des violations du RGPD sur la base de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, est conforme à ce règlement.

La CJUE répond que le RGPD ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, au-delà des droits et des pouvoirs conférés par le RGPD aux autorités de contrôle nationales, aux personnes concernées et aux associations représentant ces personnes, permet aux concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel d'agir en justice contre lui, en raison de violations de ce règlement, sur la base de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. Au contraire, cela contribue incontestablement à renforcer les droits des personnes concernées et à leur assurer un niveau de protection élevé. Par ailleurs, cela peut s'avérer particulièrement efficace, dans la mesure où l'on pourrait, par ce biais, prévenir un grand nombre de violations du RGPD.

Les entreprises doivent garder à l'esprit que les violations du RGPD peuvent être contestées non seulement par les autorités de contrôle, mais aussi par les concurrents lorsque la législation nationale le permet. Le strict respect du RGPD est donc essentiel pour conserver un avantage concurrentiel.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

1 CJUE, arrêt Lindenapotheke, 4 octobre 2024, C-21/23, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).



## Perte de la protection du nom commercial

Le droit à la protection du nom commercial est un droit d'occupation. Dans une décision, la cour d'appel de Liège rappelle les conditions pour le maintien de cette protection nonobstant la faillite de la société titulaire du nom commercial.

### Nom commercial

Le nom commercial (ou dénomination commerciale) est le signe sous lequel une entreprise commerciale, personne physique ou morale, est connue ou exploitée ou connue dans son exploitation. Le droit à la protection du nom commercial est un droit d'occupation. Conformément au prescrit de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris, il ne s'acquiert pas par le fait d'un enregistrement ou d'un dépôt, mais simplement par le premier usage visible, public et continu qui en est fait. Celui-ci peut avoir lieu sous la forme d'enseigne, d'en-tête de papier à lettre et de factures, d'usage du nom dans les annuaires téléphoniques ou sur un site internet...

La preuve de l'usage peut être établie par toutes voies de droit. Par ailleurs, «la protection du nom commercial subsiste nonobstant la faillite ou la mise en liquidation du titulaire de la dénomination aussi longtemps qu'elle conserve son caractère distinctif et qu'elle n'est pas abandonnée. À la différence de la dénomination sociale, elle a la valeur d'un actif et pourra être cédée par le curateur ou le liquidateur»<sup>1</sup>.

Un nom commercial implique le droit d'interdire aux tiers l'utilisation d'un nom identique ou similaire qui créerait une confusion avec le nom commercial en question. Toutefois, cette protection ne s'applique que dans les limites du rayonnement du nom commercial, soit dans la sphère d'activités et dans la région où ce nom commercial est exploité et connu. Selon les circonstances, cela peut être un village, une ville, une région, un pays...

### Faits

Léon exploitait un fonds de commerce de débit de boissons, sous le nom commercial *L'Estampe*, pour ensuite le louer jusqu'en 2013. Par la suite, Léon fait état de faillite. La curatelle soutient avoir conservé le droit au nom commercial *L'Estampe* mais plus aucun usage de ce nom commercial n'a été fait. La curatelle a par ailleurs réalisé l'immeuble, lequel ne sera plus occupé ni exploité par quiconque jusqu'en 2022.

Des sociétés décident de faire usage du nom *L'Estampe* en lien avec un débit de boissons. La curatelle introduit une action en cessation de pratiques commerciales déloyales. Le président du tribunal de l'entreprise de Liège, siégeant comme en référé, rejette la demande. La curatelle interjette appel.

### Décision

La cour d'appel rappelle que l'usage de la dénomination commerciale étant une condition *sine qua non* du droit à sa protection, son non-usage entraîne la perte. Cette perte tient soit au comportement du titulaire, sans qu'il se soit exprimé à ce propos, soit à son intention expressé-

ment manifestée. La perte de la protection doit être examinée au regard de chaque situation.

La curatelle appuie, en fait, le fondement de son action principalement sur le postulat que «ces établissements, surtout *L'Estampe*, étaient non seulement renommés, mais notoires, au-delà même de la région liégeoise, à tel point qu'ils sont toujours considérés aujourd'hui, plusieurs années après leur fermeture, comme mythiques et emblématiques de la vie nocturne liégeoise et ancrés dans les souvenirs festifs de la population». Comme le premier juge, la cour décide toutefois que la simple notoriété d'un nom commercial – fût-il extrêmement connu – ne peut remplacer un usage et ne peut donc pallier ce non-usage pendant dix ans.

Par ailleurs, la cour relève que la curatelle n'établit pas avoir tenté, de manière distincte de la vente de l'immeuble, de réaliser ou de valoriser le nom commercial *L'Estampe* auprès d'un autre opérateur actif dans le même secteur et/ou dans le même quartier. Le fonds de commerce – en ce compris l'enseigne et le nom commercial – n'avait de consistance que pour autant que l'exploitation ait effectivement lieu dans l'immeuble en question, en raison de son classement et de sa localisation dans un quartier précis de Liège. La vente de l'immeuble avait inéluctablement pour conséquence de vider de toute substance le fonds de commerce. À l'occasion de la vente de ce dernier en 2015, l'enseigne n'a pas été retirée de l'immeuble et a été cédée avec celui-ci, la vente s'étant réalisée quitte et libre, et sans aucune réserve quant à la titularité du nom commercial et/ou de l'enseigne qui y était resté(e) fixé(e). Si la curatelle estimait encore prétendre à la propriété du nom commercial et de l'enseigne, il lui incombait de retirer celle-ci avant le transfert de propriété, ce dont elle s'est abstenue. Non seulement, y a-t-il eu non-usage du nom commercial, mais également renonciation certaine à celui-ci, constat que n'obvie pas la contestation que la curatelle soulève actuellement, près de sept ans plus tard, après qu'elle a vendu l'immeuble sans émettre aucune réserve.

La cour d'appel confirme donc la décision du président et la curatelle est déboutée.

● GUILLAUME RUE

Avocat au barreau de Bruxelles

## Seul l'actionnaire est titulaire du droit d'action en dissolution

Le droit d'une société d'agir en dissolution pour de justes motifs appartient aux actionnaires ou associés. Celui qui n'est plus actionnaire ou associé, même sur la base d'une décision non définitive, a perdu la qualité pour agir en dissolution. C'est ce que confirme clairement la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 5 février 2024<sup>1</sup>.

### Les faits

C. est une société patrimoniale constituée en 1961 par les parents – tous deux actuellement décédés – de Tom et Paul, aux fins notamment de détenir l'important patrimoine immobilier familial ainsi qu'un portefeuille de titres.

Une mésentente de longue date, aggravée au fil des années, existe entre les deux frères, tous deux actionnaires de C.

C'est dans ce contexte que Paul et ses enfants – Louis et Laurence, ces derniers étant nuspropriétaires d'une partie des actions de la société C. – ont pris l'initiative, le 22 juin 2022, de lancer à l'encontre de Tom une citation en exclusion sur la base de l'article 2:63 du Code des sociétés et des associations (CSA). Le président du tribunal de l'entreprise a fait droit à cette demande par deux jugements, rendus les 17 janvier et 28 février 2023, prononçant l'exclusion forcée de Tom du capital de C. et ordonnant le transfert des actions détenues par ce dernier au profit de Paul. Tom a interjeté appel de ces jugements, appel toujours pendant.

Par ailleurs, Tom a lancé citation le 31 mai 2023 contre la société C., Louis, Laurence et Paul, devant le président du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, sur la base de l'article 2:73 du CSA, en sollicitant la dissolution judiciaire de la société C. Par un jugement prononcé le 30 juin 2023, le président du tribunal a déclaré la demande irrecevable et condamné Tom aux dépens.

Tom interjette appel de cette décision également. À titre principal, il demande que la dissolution judiciaire de C. soit prononcée et qu'il soit procédé à la désignation d'un liquidateur judiciaire. À titre subsidiaire, il demande qu'il soit sursis à statuer, dans l'attente du prononcé d'une décision passée en force de chose jugée, dans le cadre de l'affaire de son exclusion, toujours pendante devant la cour d'appel. La société C., Louis, Laurence et Paul demandent, quant à eux, que l'appel de Tom soit rejeté ou, à titre subsidiaire, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que son exclusion fasse l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

### Décision

L'article 2:73 du CSA dispose que : « Le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé à la requête d'un

<sup>1</sup> D. KAESMACHER, « Droits intellectuels », in *Rép. not., t. II : Les biens*, liv. 5, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 98 et s.

## Contrats de sous-traitance et clauses *pay-if/when-paid*

Par jugement du 30 mars 2023<sup>1</sup>, le tribunal de l'entreprise d'Anvers a considéré qu'était illicite une clause «*pay-if/when-paid*».

### Contexte

Les clauses *pay-if/when-paid* sont des dispositions contractuelles fréquemment rencontrées dans les contrats de sous-traitance, notamment dans le secteur de la construction.

Ces clauses stipulent que le paiement d'un sous-traitant est conditionné par le paiement préalable de l'entrepreneur principal par le maître d'ouvrage. En d'autres termes, le sous-traitant ne sera payé que si l'entrepreneur principal a été payé par le maître d'ouvrage, liant le sort de l'un à celui de l'autre («*back-to-back*»).

Cette pratique soulève de nombreuses questions juridiques et pratiques, notamment en ce qui concerne sa validité.

### La décision du tribunal

Le tribunal a analysé la clause *pay-if/when-paid* sous trois angles différents.

1) les dispositions impératives de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement<sup>2</sup> :

La loi concernant la lutte contre le retard de paiement prévoit que si les parties n'ont pas elles-mêmes spécifié de délai de paiement, tout paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours calendrier à partir du jour suivant celui de la réception de la facture (ou de toute demande de paiement équivalente).

Les parties peuvent certes convenir de déroger d'un commun accord au délai de paiement légal de 30 jours, mais elles ne peuvent en aucun cas dépasser le délai «maximum absolu» de 60 jours calendrier (conformément aux dispositions impératives de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée).

En l'espèce, le tribunal de l'entreprise d'Anvers a déduit du contrat de sous-traitance que l'entrepreneur principal s'était engagé à rémunérer son sous-traitant et que les parties avaient convenu, par l'effet de la clause *pay-if/when-paid*, non pas d'une condition suspensive, mais d'un délai, ou terme de paiement, auquel les dispositions impératives de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement sont applicables.

Or, l'application de la clause *pay-if/when-paid* a pour effet de prolonger le délai de paiement de la créance du sous-traitant sur l'entrepreneur principal, pouvant ainsi entraîner le dépassement du délai de paiement maximal impératif de soixante jours (qui constitue une disposition impérative).

Sur la base de cette constatation, le tribunal a considéré que la clause *pay-if/when-paid* était nulle, dès lors qu'elle violait les dispositions impératives de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement;

2) l'article VI.91/5, 3<sup>o</sup>, du Code de droit économique (présomption d'abus en cas de transfert du risque économique) :

Une clause qui vise à placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie, alors qu'il devrait normalement incomber à l'autre partie, est présumée abusive, conformément à l'article VI.91/5, 3<sup>o</sup>, du Code de droit économique.

En l'espèce, le tribunal de l'entreprise d'Anvers a considéré que la clause *pay-if/when-paid* avait pour effet de transférer le risque de paiement, ou à tout le moins le risque de retard de paiement, de l'entrepreneur principal au sous-traitant.

Après avoir constaté que le contrat litigieux ne prévoyait aucune contrepartie pour le sous-traitant concernant ce transfert du risque, le tribunal a considéré que la clause *pay-if/when-paid* en question était abusive et par conséquent nulle;

3) l'abus de droit :

Comme toute clause contractuelle, l'application de la clause *pay-if/when-paid* est susceptible de constituer un abus de droit, notamment lorsqu'il y a disproportion entre le dommage causé par l'exercice du droit et les avantages tirés de son exercice.

En l'espèce, le tribunal de l'entreprise d'Anvers a considéré que constituait un abus de droit le fait, pour l'entrepreneur principal, de se prévaloir de la clause *pay-if/when-paid* dans un contexte où le maître d'ouvrage avait refusé de payer l'entrepreneur principal en raison d'un manquement contractuel imputable à l'entrepreneur principal seul et non pas à son sous-traitant.

La sanction d'un abus de droit consiste en la réduction du droit à son exercice légal normal, sans préjudice de la réparation du dommage causé par l'abus. En l'espèce, la sanction consistait à refuser le droit d'invoquer la clause litigieuse.

### Conclusion

Il conviendra d'être particulièrement attentif lors de la rédaction d'une clause *pay-if/when-paid* afin d'éviter les écueils liés aux dispositions impératives, telles que l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et l'article VI.91/5, 3<sup>o</sup>, du Code de droit économique, ainsi qu'à l'abus de droit.

● GUILLAUME RUE  
Avocat au barreau de Bruxelles

actionnaire ou associé, peut prononcer pour de justes motifs la dissolution d'une société. Il y a justes motifs, non seulement lorsqu'un actionnaire ou un associé manque gravement à ses obligations ou lorsque son infirmité le met dans l'impossibilité d'exécuter celles-ci, mais encore dans tous les autres cas qui rendent impossible la poursuite normale des affaires sociales, telle la mésintelligence grave et durable des actionnaires ou des associés.»

Selon la cour d'appel, il ressort clairement du texte de l'article 2:73 du CSA que l'action en dissolution pour de justes motifs est réservée aux seuls actionnaires ou associés.

Tom invoque une jurisprudence à la fois ancienne et isolée, ayant eu cours sous l'empire de l'article 45 de l'ancien Code des sociétés et qui admettait le droit d'action dans le chef de tout tiers intéressé. La cour d'appel rappelle que cette jurisprudence a été condamnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 septembre 2013<sup>2</sup> et que Tom l'invoque donc à tort.

En toute hypothèse, le texte actuel de l'article 2:73 du CSA est parfaitement clair et non sujet à interprétation, en ce qu'il entend réserver aux seuls actionnaires la possibilité d'agir en dissolution.

En raison de l'exécution provisoire qui s'attache aux décisions prononçant son exclusion, Tom ne possède plus, actuellement, la qualité d'actionnaire de C. Selon l'article 17 du Code judiciaire, «l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former». La qualité, en tant que condition de l'action, est le titre juridique en vertu duquel une personne, demanderesse ou défenderesse, peut figurer valablement dans un procès et est investie du pouvoir de faire juger le litige par un magistrat. En l'espèce, Tom, qui n'est plus actionnaire de C., ne possède donc pas la qualité pour agir en dissolution sur la base de l'article 2:73 du CSA.

La cour d'appel considère dès lors que l'action de Tom est irrecevable. Par conséquent, le jugement entrepris est confirmé.

● GUILLAUME RUE  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Liège (7<sup>e</sup> ch. C.), 5 février 2024, J.L.M.B., 2024/29, pp. 1307-1309.

<sup>2</sup> Cass., 23 septembre 2013, R.G. n° S.12.0130.N.


<sup>1</sup> Trib. entr. Anvers, 30 mars 2023, R.G. n° RG/22/03905, DA OR, 2023/2, n° 146, p. 57.

<sup>2</sup> Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Notre programme de formations se décline en plusieurs volets.  
Toutes les **Après-Midi de la Fiscalité** et les **Pratiques de Stage** sont déjà disponibles pour 2025.  
Ce programme s'enrichira au fur et à mesure de **Cycles** et de **Journées thématiques**.  
Nous vous proposons aussi un **catalogue d'E-learning** riche de plus de 50 formations.

Informations et inscriptions sur [www.oecbb.be](http://www.oecbb.be).

	<b>PRATIQUES DE STAGE</b> EN PRÉSENTIEL BUSINESS CENTER, OHAIN OU EN WEBINAIRE EN DIRECT DE 18 À 21 H	
<b>SEMESTRE 1</b>		
Comptabilité générale - comptes annuels et règles d'évaluation - WEBINAIRE -	6 et 9.01.2025	Abdel Serghini, <i>Reviseur et expert-comptable certifié</i>
Gestion financière - PRÉSENTIEL -	7.01.2025	Philippe Dothée, <i>Expert-comptable et fiscal certifié</i>
Le CSA en pratique - PRÉSENTIEL -	8 et 14.01.2025	Me Emma Dassy, <i>Avocate</i>
Contrôle interne et externe - WEBINAIRE -	21 et 23.01.2025	Cheryl Delforge, <i>Reviseur d'entreprises</i>
Liquidations et transformations - WEBINAIRE -	22 et 24.01.2025	Cathy Duchesne, <i>Reviseur et expert-comptable certifiée</i>
Liquidations et transformations, aspects fiscaux - WEBINAIRE -	27.01.2025	Emmanuel Sanzot, <i>Conseil fiscal et expert-comptable certifié</i>
IPP - PRÉSENTIEL -	28 et 29.01.2025	Benoît Renaud, <i>Avocat</i>
Procédure fiscale - WEBINAIRE -	30.01 et 3.02.2025	Me Julien Buy, <i>Avocat fiscaliste</i>
Valorisation d'entreprises - WEBINAIRE -	4.02.2025	Charles Maldague, <i>Expert-comptable certifié</i>
Fusions - PRÉSENTIEL -	6 et 10.02.2025	Christophe Remon, <i>Reviseur d'entreprises</i>
Fusions, aspects fiscaux - WEBINAIRE -	11.02.2025	Emmanuel Sanzot, <i>Conseil fiscal et expert-comptable certifié</i>
Successions et donations - WEBINAIRE -	13 et 17.02.2025	Daphné De Laveleye, <i>Avocate</i>
I.SOC - PRÉSENTIEL -	18, 20 et 24.02.2025	Jean-Luc Gelders, <i>Conseiller fiscal certifié</i>
Audit fiscal des comptes - PRÉSENTIEL -	19 et 26.02.2025	Vincent Legrand, <i>Expert-comptable et fiscal certifié</i>
TVA - PRÉSENTIEL -	25 et 27.02.2025	Me Laurent Tainmont, <i>Avocat fiscaliste</i>

		
<p><b>APRÈS-MIDIS DE LA FISCALITÉ</b>  EN PRÉSENTIEL  AU COMPLEXE IMAGIBRAINE, À BRAINE-L'ALLEUD  DE 13 H 30 À 16 H 30</p>		
<p><b>SEMESTRE 1</b></p>		
Ce qui change au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	22.01.2025	Tony Lamparelli, <i>Conseiller au SPF Finances</i>
Contrôles fiscaux : les angles d'attaques de l'administration	29.01.2025	Thierry Litannie, <i>Avocat fiscaliste</i>
Les différentes mesures anti-abus en ISR par l'exemple.	05.02.2025	Sébastien Thiry, <i>Avocats</i>
La (nouvelle) fiscalité du patrimoine	12.03.2025	Sabrina Scarnà, <i>Avocat fiscaliste</i>
Le sort fiscal de la correction des erreurs comptables	9.04.2025	Thierry Litannie, <i>Avocat fiscaliste</i>
Les nouvelles règles CFC : que nous veut-on encore ?	16.04.2025	Geoffroy Galea, Cassandra Guéry, <i>Avocats</i>
Actualités en matière de TVA	23.04.2025	Laurent Tainmont, Céline Joly, <i>Avocats fiscalistes</i>
Le CSA : le point sur les grands types de sociétés et les ASBL	14.05.2025	Edouard-Jean Navez, <i>Notaire</i>
Commentaire de la déclaration IPP de l'ex. d'imp. 2025 (1/2)	04.06.2025	Sébastien Thiry, <i>Avocats</i>
Après-Midi de la Fiscalité 10 : Commentaire de la déclaration IPP de l'ex. d'imp. 2025 (2/2)	11.06.2025	Roland Rosoux, <i>Conseiller technique IPP</i>
Commentaire de la déclaration I.Soc. de l'ex. d'imp. 2025 (partie 1)	18.06.2025	Roland Rosoux, <i>Conseiller technique IPP</i>
Commentaire de la déclaration I.Soc. de l'ex. d'imp. 2025 (partie 2)	25.06.2025	Olivier Evrard, <i>Conseiller-Expert ESO, SPF Finances</i>
<p><b>SÉMINAIRES RÉSIDENTIELS</b>  À L'ÉTRANGER : CREST-VOLAND - FRANCE</p>		
<p><b>Séjour à la Montagne</b>  <b>15 h de formation ITAA</b>  Thèmes (entre autres) :  Fiscalité 2025, réforme fiscale et contrôles : nouveautés</p>	Du 1 au 8.02.2025	Thierry Litannie, <i>Avocat fiscaliste</i> Benjamin Corvilain, <i>Chargé du Family Office chez Delvaux &amp; Associés</i> Roland Rosoux, <i>collaborateur scientifique chez LAW TAX</i>

## SAVE THE DATE !

Assemblée Générale de l'OECCBB le 29.03.2025

Rentrée Académique de l'OECCBB le 23.09.2025

Des questions ? N'hésitez pas à nous contacter au 02/ 343 02 12 ou à l'adresse [info@oeccbb.be](mailto:info@oeccbb.be)

# La directive européenne du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est entrée en vigueur le 25 juillet 2024

La directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 «sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité»<sup>1</sup> contient des règles relatives aux obligations des entreprises en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l'homme et les incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans leurs chaînes d'activités et l'obligation pour celles-ci d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

## Entreprises visées

### Principe

Les réglementations à mettre en œuvre par les États membres, en application de la directive, s'appliqueront aux entreprises<sup>2</sup> qui emploient plus de 1 000 salariés en moyenne et réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000 € au niveau mondial. Elle s'applique aussi aux entreprises qui n'atteignent pas ces seuils, mais qui sont sociétés mères ultimes d'un groupe qui les atteint, ainsi qu'aux entreprises qui opèrent au moyen d'accords de franchise ou de licences dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou qui sont sociétés mères ultimes d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances atteignent plus de 22 500 000 € et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 80 000 000 € au niveau mondial ou qu'elle soit société mère ultime d'un groupe ayant un tel chiffre d'affaires.

### Exemptions

Lorsque la société mère ultime a pour activité principale la détention d'actions dans des filiales opérationnelles et ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières, elle peut solliciter son exemption aux conditions suivantes :

- une des filiales de la société mère ultime établies dans l'Union doit être désignée pour remplir les obligations qui découlent de la directive;
- la filiale désignée doit disposer de tous les moyens et pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;
- la société mère ultime demeure conjointement responsable, avec la filiale désignée, du non-respect par cette dernière des obligations qui lui incombent.

La société mère ultime demande l'exemption à l'autorité de contrôle compétente qui évalue si les conditions visées sont remplies<sup>3</sup>.

## Obligations mises à charge des entreprises

### Mesures générales

Les États membres doivent faire entrer dans leur ordonnancement juridique certaines obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement, à charge des entreprises visées, en prenant les mesures suivantes :

**1.** Veiller à ce que les entreprises intègrent le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et tous leurs systèmes de gestion des risques pertinents et mettent en place une politique en matière de devoir de vigilance garantissant un devoir de vigilance fondé sur les risques, après concertation avec les salariés de l'entreprise et leurs représentants, qui contienne l'ensemble des éléments suivants :

- une description de l'approche de l'entreprise, y compris à long terme, en matière de devoir de vigilance;
- un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre dans l'ensemble de l'entreprise et de ses filiales, et par ses partenaires commerciaux directs ou indirects;
- une description des procédures mises en place pour intégrer le devoir de vigilance dans les politiques pertinentes de l'entreprise et pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite.

**2.** Veiller à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, et prennent les mesures pour :

- cartographier leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;
- procéder, sur la base de la cartographie, une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.

**3.** Veiller à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, atténuer de manière adéquate les incidences *négatives potentielles* qui ont été ou auraient dû être recensées.

**4.** Veiller à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences *négatives réelles* qui ont été ou auraient dû être recensées.

**5.** Veiller à ce que, lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle y apporte réparation.

**6.** Veiller à ce que les entreprises permettent aux personnes et aux entités de déposer des plaintes auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles en ce qui concerne les activités des entreprises en question, en permettant à tout le moins aux personnes suivantes de porter plainte :

- les personnes physiques ou morales qui sont touchées ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient être touchées par une incidence négative, et les représentants légitimes de ces personnes agissant en leurs noms, tels que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme;
- les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes physiques travaillant dans la chaîne d'activités concernée;
- les organisations de la société civile qui sont actives et ont de l'expérience dans les domaines concernés lorsqu'une incidence négative sur l'environnement fait l'objet de la plainte.

**7.** Veiller à ce que les entreprises procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et partenaires commerciaux. Ces évaluations devront être fondées sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les douze mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.

**8.** Veiller à ce que les entreprises fassent rapport sur les questions couvertes par la présente directive en publiant sur leur site web une déclaration annuelle. Cette déclaration annuelle doit être publiée au plus tard dans les douze mois qui suivent la publication du bilan de l'exercice concerné.

Des mesures d'accompagnement doivent être mises en place par les États membres, notamment afin d'informer les PME qui pourraient être présentes dans la chaîne d'activité d'une entreprise concernée.

● BENOÎT HAVET

Avocat aux barreaux du Brabant wallon et de Bruxelles

Chargé d'enseignement à l'Université de Mons  
Conseiller suppléant à la cour d'appel de Mons

<sup>1</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, J.O.U.E., 5 juillet 2024.

<sup>2</sup> Sujet de droit d'un État membre ou pas.

<sup>3</sup> À savoir, l'existence d'une filiale désignée pour remplir les obligations de la directive et disposant des moyens et pouvoirs juridiques pour ce faire.

## Le droit d'information et d'investigation des administrateurs d'une ASBL

### Le droit d'être correctement informé des décisions à prendre

Afin de pouvoir prendre efficacement ses décisions collégiales, le conseil d'administration doit posséder les informations nécessaires pour décider en connaissance de cause<sup>1</sup>, et ce, d'autant plus que la responsabilité personnelle des administrateurs peut être engagée si, avec légèreté, ils ont participé à une décision qui s'avère dommageable pour l'ASBL<sup>2</sup>.

Le conseil d'administration doit être en mesure de disposer des informations pertinentes qui permettront aux administrateurs de prendre une bonne décision. Dans la pratique, il convient qu'un ou plusieurs documents soient établis pour préparer les délibérations du conseil. Cette tâche est la responsabilité du président, qui peut s'en charger lui-même ou se faire aider par l'un ou l'autre administrateur ou par le délégué à la gestion journalière lorsque cette délégation a été mise en place. Il est important, dans cette communication, de présenter les situations de la manière la plus objective possible et de souligner les éléments essentiels qui vont avoir une influence sur les décisions à prendre. Un support écrit distribué aux administrateurs leur permettra souvent de mieux appréhender les différentes facettes des problématiques soulevées et il constituera une preuve du caractère sérieux du fonctionnement de l'ASBL, ce ou ces documents étant annexés au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou, s'ils sont trop volumineux, conservés dans les archives de l'association.

Idealement, toutefois, ces documents devraient être envoyés aux administrateurs avec la convocation pour qu'ils puissent préparer la réunion et, s'ils ne peuvent y participer, disposer de l'information.

En matière d'information, les principes qui régissent la bonne gouvernance trouvent donc à s'appliquer. Les ASBL devraient en effet prévoir une procédure d'information interne permettant à tous les administrateurs d'exercer leurs compétences en connaissance de cause; ceci concerne particulièrement ceux qui ne participent pas au bureau lorsqu'il y en a un ou ne sont pas impliqués dans l'exercice d'une fonction particulière. La disponibilité de l'information doit donc être garantie à tous les administrateurs et ceux-ci doivent, par ailleurs, pouvoir disposer des informations demandées dans un délai suffisant. Le président du conseil d'administration peut, comme nous le suggérons ci-dessus, être chargé de veiller à ce que cette règle soit respectée.

Si un ou plusieurs administrateurs estiment que les renseignements communiqués au conseil d'administration sont insuffisants et souhaitent des informations complémentaires, ils vont user de leur droit d'investigation.

### Le droit d'investigation des administrateurs

Une des conditions du bon fonctionnement collégial du conseil d'administration réside dans la qualité des informations communiquées aux administrateurs. Aussi, les administrateurs disposent-ils d'un pouvoir d'investigation des administrateurs<sup>3</sup>. Ce droit ne déroge pas à la collégialité, mais la renforce en ce qu'il permet à chaque administrateur d'être pleinement informé. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement consacré par la loi, ce droit s'impose comme une conséquence du principe impératif de la collégialité : il ne peut donc être refusé ni réduit, que ce soit dans les statuts ou dans le fonctionnement effectif du conseil d'administration.

Les limites du droit d'investigation découlent de la justification même du droit d'investigation individuel et de quelques autres règles qui concernent le bon fonctionnement de l'ASBL. La demande doit donc avoir pour but d'éclairer des décisions à prendre<sup>4</sup> et être adressée au conseil d'administration lui-même. Il n'appartient dès lors pas à l'administrateur de rechercher lui-même l'information en fouillant dans les bureaux ou en exigeant du personnel la transmission des renseignements réclamés, puisque c'est le conseil d'administration, en tant qu'organe collégial, qui est le débiteur de l'information alors que l'administrateur n'a, à titre individuel, aucun pouvoir de gestion.

Face à un éventuel blocage, l'administrateur doit réitérer sa demande au conseil d'administration et, si la décision est néanmoins prise, il veillera alors à se désolidariser et, le cas échéant, en informera l'assemblée générale, voire demandera, en référé, au président du tribunal de l'entreprise de suspendre la décision prise.

● MICHEL DAVAGLE

Conseiller juridique près les ASBL  
SEMAFOR et SEMAFORMA d'Ans

<sup>1</sup> M. COIPEL et M. DAVAGLE, « ASBL », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2017, n°s 886 et 893.

<sup>2</sup> J.-Fr. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de société*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 120 à 122, n°s 79-80.

<sup>3</sup> B. TILLEMANS, *L'administrateur de sociétés / Bestuur van vennootschappen*, n°s 804 à 806.

<sup>4</sup> *Et elle ne peut poursuivre des buts personnels.*

## Le délai de prescription de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, court-il également à l'encontre des tiers au contrat?

Par son jugement du 30 octobre 2023, le tribunal de la famille de Namur a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, relative à la conformité des articles 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 2251 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution belge, ainsi qu'avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

Les faits à l'origine de cette question préjudicielle concernent la signature d'une convention sous seing privé, par laquelle le premier vend au second l'intégralité des actions d'une société. Toutefois, le prix des actions n'a jamais été payé, bien que le premier ait rédigé une lettre affirmant avoir reçu le paiement. Il s'agirait donc d'une remise de dette. À la suite du décès du premier, ses héritiers saisissent le tribunal de la famille de Namur pour annuler ce qui est considéré comme une donation. Le second invoque, pour sa part, la prescription de l'action en nullité, le tribunal ayant été saisi en 2022 alors que la contre-lettre date de 2000.

La question préjudicielle était rédigée comme suit :

« Les articles 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil, combinés ou non à l'article 2251 de l'ancien Code civil, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution belge, le cas échéant eux-mêmes combinés avec l'article 6 de la CEDH, en ce qu'ils seraient irrespectueux du principe d'égalité entre les justiciables et du droit d'accès à un tribunal, dans la mesure où le délai de prescription décennal inscrit à l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil est interprété en ce sens qu'il prend cours à compter de la naissance de l'action, indépendamment du fait d'avoir connaissance de cette action et/ou des éléments objectifs qui peuvent raisonnablement la fonder (notamment les pièces qu'une partie détient sans les produire spontanément), alors que le délai de prescription d'une action fondée sur une faute, prévu par l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil, ne prend cours qu'à partir du moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable? ».

En effet, l'article 2262bis, § 1, dispose que toutes les actions personnelles se prescrivent en dix ans. Toutefois, les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrivent en cinq ans à partir du jour où la personne lésée prend connaissance du dommage ou de son aggravation ainsi que de l'identité du responsable, et en tout état

de cause, dans un délai maximal de vingt ans à compter du fait ayant causé le dommage<sup>1</sup>.

Devant la Cour constitutionnelle, les parties demandereses estiment que l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, viole les principes d'égalité et d'accès à un tribunal en établissant une différence de traitement entre les actions basées sur un contrat et celles fondées sur une faute. En d'autres termes, la Cour est invitée à comparer la situation des justiciables engageant une action pour faute, qui bénéficient d'un délai de prescription prenant en compte leur prise de conscience du dommage, avec celle des justiciables poursuivant des actions personnelles. Ces derniers pourraient tout à fait ignorer une convention leur causant un préjudice, mais seraient néanmoins soumis à un délai de prescription qui ne tient pas compte de la connaissance de leur dommage.

Devant la Cour constitutionnelle, les parties défenderesses estiment, quant à elles, que la différence de traitement entre les actions contractuelles et extracontractuelles est justifiée par la nature de l'action, visant à équilibrer les droits des responsables et des victimes tout en assurant la sécurité juridique. Elles soulignent que les délais de prescription ne portent pas atteinte au droit d'accès à un tribunal et poursuivent des objectifs légitimes sans conséquences disproportionnées.

Dans son arrêt du 7 novembre 2024, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il peut avoir pour effet que, en cas de simulation, le délai de prescription applicable aux actions en nullité dirigées contre la contre-lettre expire avant que le tiers intéressé ait connaissance ou ait raisonnablement pu avoir connaissance de son existence.

En définitive, le délai de prescription de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, court également à l'encontre des tiers au contrat, sous réserve qu'une action ne puisse en tout état de cause être prescrite avant que le tiers au contrat ait connaissance de son dommage.

● DIDIER D'HARVENG

● MARIE LEBRUN  
Avocats au Barreau de Namur

## Test à l'embauche, essai et Dimona

Depuis 2014, la période d'essai a été abrogée. Cependant, l'article 16 de la C.C.T. n° 38 permet encore à l'employeur de soumettre un candidat à un test à l'embauche. Ce test n'est néanmoins pas toujours exempt d'une déclaration Dimona.

Dans un jugement du 9 septembre 2024<sup>1</sup>, le tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a connu une affaire dans laquelle une travailleuse s'occupait d'un chalet de Noël alors que l'employeur était absent. Le tribunal a dit pour droit que :

« Dans la mesure où N.P. était occupée au moment du contrôle au service de M.D., une Dimona devait être effectuée avant l'entame de ses prestations, et ce, même à supposer qu'elle se trouvait à l'essai. En effet, un travailleur à l'essai doit également être déclaré en Dimona, au contraire de celui qui effectue un test préalable à l'embauche. Ce test n'est pas un essai. Il s'agit d'une mise en situation de travail de quelques heures au maximum pendant lesquelles l'employeur peut contrôler l'aptitude et les connaissances du candidat par rapport à la fonction proposée. Cela implique que le test soit réalisé sous surveillance et qu'il ne soit pas rentable pour l'employeur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce dans la mesure où il ressort des auditions recueillies que M.D. s'est absentée au cours de la journée de présence de la travailleuse, la laissant seule pour la gestion du chalet. »

Un test à l'embauche est autorisé pour tester les capacités du candidat à l'emploi postulé. Un tel test ne doit pas être déclaré à l'ONSS dès lors qu'il ne s'agit pas d'un travail. Il doit donc répondre à plusieurs conditions.

Tout d'abord, il ne peut pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire afin de tester les capacités du candidat (en général quelques heures au maximum) et vérifier si le niveau de formation est suffisant pour pouvoir remplir la fonction proposée. Si l'employeur souhaite vérifier que le candidat est effectivement apte à exercer la fonction dans la pratique, il doit

l'engager et tester ses capacités au cours du contrat. Si la clause d'essai a été supprimée, il n'en demeure pas moins que la période de préavis pendant les premières semaines du contrat à durée indéterminée a été drastiquement réduite. Le début du contrat peut donc servir d'essai.

Ensuite, les prestations accomplies durant le test se caractérisent par leur « absence d'utilité » et leur caractère gratuit. Il s'agit donc de tests ou d'épreuves préliminaires à l'engagement visant à vérifier l'aptitude du candidat à l'emploi. On pourra de la sorte demander à un candidat-cuisinier dans un restaurant de réaliser un plat en dehors des heures de service ou à un candidat-maçon de monter un muret sur un terrain de l'entreprise qui l'embauche. En revanche, un candidat-travailleur ne peut pas effectuer le service dans un restaurant en plein coup de feu.

Ainsi, il a été jugé que le candidat qui, pendant plusieurs jours, effectue un travail à l'essai ne pouvant être considéré comme un test et n'étant pas du travail volontaire, est censé être lié par un contrat de travail, étant donné que l'employeur l'a expressément contacté en vue d'un emploi<sup>2</sup>.

Si le test à l'embauche ne répond pas à ces conditions, l'employeur est tenu de faire une déclaration Dimona.

● CHARLES-ÉRIC CLESSE  
Professeur ordinaire à l'ULB  
Directeur adjoint de l'IFJ

- 1 Corr. Liège, div. Liège, 9 septembre 2024, R.G. n° 24L002357.  
2 C. trav. Liège, 9 novembre 1994, J.T.T., 1995, p. 101, sauf si le travail exécuté n'a aucune utilité pour l'employeur; Trib. trav. Verviers, 28 juin 1978, J.T.T., 1979, p. 161; Voy. aussi C. trav. Bruxelles, 15 septembre 1993, Chron. D.S., 1994, p. 262.

### Les pouvoirs d'investigation du fisc et les délais d'imposition

Sous la direction de François Stévenart Meeûs

Arnaud Scheyvaerts, Laëtitia Bousez, Mikaël Gossiaux, Roland Rossoux, Stefano Coppola, Thierry Litannie

#### Quels sont les pouvoirs du fisc et les nouvelles obligations des contribuables ?

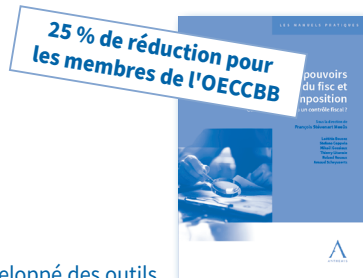
Ces dernières décennies, l'administration fiscale a développé des outils performants grâce à la digitalisation, accompagnés de lois étendant les délais d'imposition en cas de fraude ou d'échanges d'informations.

Les pouvoirs d'investigation incluent désormais des procédures judiciaires pour contraindre les contribuables à collaborer.

Cet ouvrage analyse ces évolutions en matière d'impôts directs et indirects, en répondant aux préoccupations des contribuables : obligations lors des contrôles, secret bancaire, délais d'imposition et responsabilité des dirigeants.

Destiné tant aux professionnels qu'aux contribuables concernés, il offre des réponses pratiques face à ces pouvoirs renforcés.

[www.anthemis.be](http://www.anthemis.be) - [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be)



109 € - 456 p. - 202

1 C.C., 07 novembre 2024, n° 11/2024.  
2 Art. 2262bis C. civ.

## Professions libérales : quel salaire mensuel minimum ?

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2024 rendant obligatoire la convention collective de travail du 27 septembre 2023, conclue au sein de la Commission paritaire pour les professions libérales, relative au salaire mensuel minimum sectoriel, a été publié au Moniteur du 23 septembre 2024.

Cette convention collective de travail, entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui relèvent de la Commission paritaire pour les professions libérales (CP 336).

Un salaire mensuel minimum sectoriel de 2049 euros brut est octroyé au travailleur à temps plein.

Le salaire minimum comprend le salaire, les avantages évaluables en argent et les primes accordées au cours du mois pour les prestations ordinaires à temps plein.

Le montant du salaire mensuel minimum est lié à l'évolution de l'indice santé lissé, suivant

les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971, et est lié à l'indice santé lissé en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

S'il faut appliquer à la fois une augmentation découlant de la liaison à l'indice santé lissé et une autre augmentation salariale, l'adaptation découlant de la liaison à l'indice santé lissé est appliquée avant l'augmentation salariale.

● CHRISTOPHE BEDORET  
Conseiller à la cour du travail de Mons

## [Insolvabilité]

### Le mode d'introduction de la déclaration de créance

Dans le cadre du règlement collectif de dettes, a été abrogé, depuis le 7 juin 2024, le prescrit légal, à portée générale, selon lequel la déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par déclaration en ses bureaux.

L'article 77 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II (M.B., 28 mai 2024), entré en vigueur le 7 juin 2024, a modifié le régime de la déclaration de créance dans le cadre du règlement collectif de dettes.

Dorénavant, l'article 1675/9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dispose que la déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité.

Il n'est donc plus fait référence, dans cet article, à la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ni à la déclaration dans les bureaux du médiateur de dettes.

Une telle suppression vise à éliminer les divergences d'interprétation<sup>1</sup> résultant d'un conflit de lois, dès lors qu'en vertu de l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, toute communication entre, d'une part, le médiateur de dettes et, d'autre part, la majorité des créanciers (personnes morales établies en Belgique; personnes morales établies à l'étranger et inscrites dans le registre; personnes physiques inscrites dans le registre) doit s'effectuer au moyen du registre central des règlements collectifs de dettes<sup>2</sup> (« JustRestart »), lequel est entré en vigueur le 2 novembre 2023<sup>3</sup>.

L'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire, énonce que toute communication survenue en violation de la règle précitée est considérée comme non avenue.

Cela étant, lorsqu'il est question d'un créancier qui n'est pas soumis à l'obligation d'utiliser le registre, la communication de la déclaration de créance a toujours lieu soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration dans les bureaux du médiateur de dettes avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire, selon l'article 1675/16, § 5, du Code judiciaire.

● CHRISTOPHE BEDORET  
Conseiller à la cour du travail de Mons

<sup>1</sup> Doc., Ch., n° 55 3945/001, p. 36.

<sup>2</sup> Art. 84 à 90 de la loi du 25 décembre 2016 (M.B., 30 décembre 2016).

<sup>3</sup> Art. 10 de l'arrêté royal du 11 octobre 2023 (M.B., 26 octobre 2023).

# Bulletin

[de l'OECBB]

## Comité de rédaction

### Droit fiscal

**BERNARD MARISCAL**  
Conseiller fiscal  
bmariscal@deloitte.com

**OLIVIER D'AOUT**  
Avocat aux barreaux de Liège et de Charleroi  
Maître de conférences à l'ULiège  
Co-directeur de la licence spéciale de l'UCL Mons  
o.daout@defenso.be

### Droit de l'entreprise

**GUILLAUME RUE**  
Avocat au barreau de Bruxelles  
gr@cairnlegal.be

### Droit social et droit judiciaire

**CHRISTOPHE BEDORET**  
Magistrat  
Chargé d'enseignement à l'UMons  
c.bedoret@skynet.be

### Droit pénal et droit civil

**VÉRONIQUE LAFARQUE**  
Juriste au Parquet de Namur  
veronique.lafarque@just.fgov.be

### Droit de la famille et de la jeunesse

**ÉLISE GHEUR**  
Avocate au barreau de Mons  
Médiatrice familiale  
e.gheur@avocat.be

### Référents

**Jurisprudence sociale** : STEVE GILSON  
**Droit des étrangers** : CÉLINE VERBROUCK  
**Droit de la procédure pénale** : CLÉMENCE PHILIPS  
**Droit administratif** : BERNARD GARCEZ  
**Impôts indirects** : FRANÇOIS COUTUREAU  
**Droit comptable** : JEAN PIERRE VINCKE  
**Droit de l'enseignement** : BÉNÉDICTE BEAUDUIN  
**Droit des ASBL** : MICHEL DAVAGLE  
**Droit de l'environnement et de l'urbanisme** : BENOIT HAVET

## Coordination

**GÉRARD DELVAUX**  
Président de l'OECBB  
gerard.delvaux@oecbb.be

**MICHELINA CLAES**  
Administrateur de l'OECBB  
mclaes@oecbb.be

## Secrétariat de rédaction

**ANTHEMIS**  
Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
patricia.keunings@anthemis.be  
www.anthemis.be

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au secrétariat de rédaction.  
Abréviation recommandée : Bull. OECBB

### Éditeurs responsables

**PATRICIA KEUNINGS** et **MARC-OLIVIER LIFRANGE**  
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Le Bulletin de l'OECBB est un mensuel tiré à part du Bulletin Juridique & Social.

### ANTHEMIS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.90  
abonnement@anthemis.be - www.anthemis.be  
Maquette et mise en page par **Michel RAJ**

© 2024 Anthemis s.a.

ISSN : 2593-8274

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles des contributions paraissant dans cette revue, par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopies, sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'éditeur.



Décidés d'exceller !  
www.oecbb.be

